

Document:-
A/CN.4/SR.1192

Compte rendu analytique de la 1192e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de cet Etat » devrait être modifiée de façon à mieux correspondre au texte anglais.

79. M. RAMANGASOAVINA estime que la formule « aux fins de l'action pénale » est restrictive. Rien ne dit que le prévenu ne sera poursuivi qu'au pénal ; il peut aussi y avoir une constitution de partie civile. En disant « aux fins de poursuites », on englobe à la fois l'action pénale et l'action civile.

80. M. THIAM partage cette opinion. Se référant à la dernière observation faite par M. Ouchakov, il propose de remplacer la formule « selon une procédure conforme à la législation de cet Etat » par « selon la procédure prévue par la législation de cet Etat ».

81. M. REUTER s'en tient au point de vue qu'il a exposé lorsque la Commission a examiné antérieurement l'article 6¹².

82. M. ELIAS insiste pour que le texte de l'article 6 proposé par le Groupe de travail soit maintenu.

83. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter le texte de l'article 6, étant entendu qu'on s'efforcera d'améliorer la version française.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.

¹² Voir 1186^e séance, par. 32, et 1188^e séance, par. 7.

1192^e SÉANCE

Vendredi 30 juin 1972, à 9 h 45

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.182, L. 186 et L.188 et Add.1)

[Point 5 de l'ordre du jour] (suite)

DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL : PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE (suite)

ARTICLE 7¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte modifié de l'article 7 proposé par le Groupe de travail dans son deuxième rapport (A/CN.4/L.188/Add.1) ; il est ainsi libellé :

Article 7

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas dans la liste de cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.

2. Si une partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre partie, avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle peut, si elle décide d'extrader, considérer les présents articles comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre elles, soumis aux règles de procédure prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Toute demande d'extradition émanant de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise a priorité sur les autres demandes de même nature si l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction a été découvert la reçoit dans les six mois qui suivent la notification requise au paragraphe 1 de l'article 5.

2. La première phrase du paragraphe 1 a été remaniée parce que le texte du premier rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.186) ne tenait pas compte du fait que bon nombre des infractions visées à l'article 2 seraient déjà couvertes dans les traités d'extradition existants par l'article type énumérant les infractions qui donnent lieu à extradition. D'où l'emploi, dans le texte remanié, des mots « ne figurent pas dans la liste », qui marquent bien qu'il s'agit de ces clauses types et non pas de toutes autres dispositions des traités d'extradition qui pourraient fixer les conditions ou les limites de l'extradition.

3. Aux paragraphes 1 et 3, dans le texte anglais, l'expression « *extraditable crimes* » a été remplacée par « *extraditable offences* », conformément à la terminologie usuelle des traités d'extradition.

4. Pour tenir compte des observations de M. Tammes et de M. Elias², le paragraphe 2 a été remanié de manière à préciser le rapport entre les dispositions de l'article 6 et celles de l'article 7. Le nouveau libellé indique clairement que l'Etat requis a le droit exclusif de décider s'il extrade l'auteur présumé de l'infraction ou s'il le poursuit.

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1188^e séance.

² Voir 1186^e séance, par. 26 et 1188^e séance, par. 27.

5. Dans les paragraphes 2 et 3, l'expression « conditions prévues par la législation de l'Etat requis » a été remplacée par la mention des « règles de procédure » prévues par cette législation. En fait, on a voulu parler de la procédure qui sera mise en œuvre en l'absence de dispositions conventionnelles sur l'extradition.

6. Enfin, au paragraphe 4, on a remplacé les mots « est prioritaire » par « a priorité sur les autres demandes de même nature » afin de préciser qu'il s'agit de la priorité entre deux ou plusieurs Etats demandant l'extradition.

7. M. QUENTIN-BAXTER remercie le Groupe de travail d'avoir tenu compte d'un grand nombre de suggestions diverses et d'avoir apporté des améliorations permettant une plus large approbation de ce texte.

L'article 7 est adopté.

ARTICLE 8³

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte modifié de l'article 8 proposé par le Groupe de travail, qui est ainsi libellé :

Article 8

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

9. Le seul changement apporté au texte précédent (A/CN.4/L.186) a consisté à remplacer les mots « procès équitable » par « traitement équitable ». Cette expression générale est destinée à englober des questions telles que la garantie que l'auteur présumé de l'infraction sera traité avec humanité durant son incarcération et que toute la procédure sera menée équitablement.

L'article 8 est adopté.

ARTICLE 9⁴

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte modifié de l'article 9 proposé par le Groupe de travail ; il est ainsi libellé :

Article 9

La prescription légale en matière de délai pour intenter l'action pénale en raison des infractions prévues à l'article 2 est, dans chaque Etat partie, celle qui est prévue par le droit interne de cet Etat pour les infractions les plus graves.

11. Le Groupe de travail a tenu compte des objections présentées à la Commission contre l'idée de supprimer complètement la prescription légale, comme le faisait le texte initial de l'article 9 (A/CN.4/L.186). Le Groupe a donc décidé d'éliminer cette idée et de la remplacer par la formule proposée par M. Hambro⁵. En consé-

quence, le texte de l'article 9 précise maintenant que la prescription légale en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 est celle qui est prévue par le droit interne pour les infractions les plus graves.

12. Il a été estimé que le projet devait contenir une disposition sur la prescription légale afin d'éviter que les poursuites ne soient rendues impossibles dans certains pays où le délai de prescription légale pour certaines infractions relevant de l'article 2 est extrêmement court. Les infractions visées dans cet article sont généralement commises par des individus qui agissent clandestinement et dont il est difficile de retrouver la trace ; étant donné les graves conséquences de ces infractions pour la communauté internationale, il faut donner aux autorités chargées de faire respecter les lois dans les divers pays un délai aussi long que possible pour retrouver les criminels.

13. M. ELIAS n'est pas d'avis d'inclure dans le projet une disposition sur la prescription légale et ne saurait approuver l'article 9.

14. M. USTOR fait observer que le droit criminel fait une distinction en matière de prescription légale selon qu'il s'agit des poursuites auxquelles donne lieu une infraction ou de l'exécution d'un jugement.

15. Le PRÉSIDENT dit que l'article 9 ne s'applique qu'au délai pour intenter une action pénale. On a évité d'entrer dans la question complexe des délais de prescription qui existent dans beaucoup de pays pour l'exécution des jugements.

16. M. RAMANGASOAVINA rappelle avoir indiqué, lors de l'examen de l'article 6 à la séance précédente, que le remplacement du mot « poursuites » par « action pénale » n'était pas justifié, cette dernière formule excluant l'action civile⁶. Dans l'article 9, on pourrait admettre l'emploi des mots « action pénale », la référence au droit interne couvrant l'action civile. Toutefois, par souci de parallélisme avec le texte anglais, mieux vaudrait reprendre le mot « poursuites ».

17. M. REUTER dit qu'il serait plus élégant de dire « prescription légale relative au délai » au lieu de « prescription légale en matière de délai ».

18. Pour ce qui est du fond, il faudrait, pour que l'article 9 atteigne son but dans tous les cas, que la Commission fixe elle-même le délai de prescription, qui serait alors le même pour tous les Etats, au lieu de s'en remettre au droit interne de chacun des Etats. On éviterait ainsi qu'il n'y ait ni extradition ni poursuites si un Etat, qui décide de poursuivre et non d'extrader, comme il en a le droit, et qui aura satisfait par là à l'obligation que lui impose le traité, ne peut le faire, le délai de prescription étant écoulé. M. Reuter aurait pu accepter l'absence de prescription si les délits que le projet d'articles vise à réprimer étaient définis de façon plus stricte. Cependant, puisque tel n'est pas le cas, la formule proposée à l'article 9 est probablement la seule sur laquelle l'accord puisse se faire à la Commission.

³ Pour les débats antérieurs, voir 1189^e séance.

⁴ Pour les débats antérieurs, voir 1189^e séance, par. 29 et suiv.

⁵ Voir 1189^e séance, par. 32.

⁶ Voir séance précédente, par. 77 et 79.

19. M. TSURUOKA peut accepter l'article 9 tel qu'il est proposé, mais à titre de compromis seulement. En effet, le sens n'en est pas clair. On voit mal si la formule « les infractions les plus graves » vise les infractions prévues par le droit interne ou celles qui sont énumérées au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 2 et si le délai de prescription correspond aux premières ou aux dernières. Il reconnaît toutefois que, faute de temps, la Commission ne peut entreprendre d'élaborer un nouveau libellé et il est donc disposé à accepter celui qui est proposé sous réserve que le sens en soit précisé dans un commentaire.

20. M. HAMBRO dit que le problème n'est peut-être pas aussi compliqué que certaines remarques faites au cours de la discussion pourraient le laisser supposer. Dans la plupart des pays, le droit criminel classe les infractions en diverses catégories selon les peines applicables. Le but de l'article 9 sous sa forme actuelle est tout simplement d'assurer que les infractions visées à l'article 2 seront classées dans la catégorie des infractions les plus graves aux fins de l'application des dispositions de droit interne relatives à la prescription légale.

21. La règle énoncée dans l'article 9 a un important corollaire. Lorsque le droit interne d'un pays spécifie qu'il n'y a pas de prescription légale pour la poursuite des infractions de la catégorie la plus grave, il s'ensuit que, pour ce pays, il n'y aura pas non plus de prescription légale pour la poursuite des infractions définies à l'article 2.

22. Par ailleurs, le texte actuel de l'article 9 prévoit une garantie pour les Etats qui sont fermement convaincus que, pour des raisons de politique générale, il doit y avoir prescription légale pour la poursuite de toutes les infractions. Une disposition dans le sens de celle de l'article 9 permettra à ces Etats d'accepter le projet sans faire de réserve.

23. M. Hambro propose de faire figurer dans le commentaire des explications complètes sur tous ces points.

24. M. SETTE CÂMARA appuie sans réserve les remarques de l'orateur précédent.

25. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 9 étant entendu que son but sera expliqué dans le commentaire comme l'a proposé M. Hambro.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 10⁷

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte modifié de l'article 10 proposé par le Groupe de travail, qui est ainsi libellé :

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative auxdites

infractions, y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de l'action pénale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale stipulées dans tout autre traité.

27. La seule modification apportée au texte antérieur (A/CN.4/L.186) est le remplacement des mots « notamment en communiquant toutes les preuves... », au paragraphe premier, par les mots « y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves... ». Cette modification a pour but de préciser le sens du texte et ne porte pas sur le fond.

28. M. USTOR propose de remplacer le mot « infractions », au paragraphe 1, par le membre de phrase « infractions prévues à l'article 2 », pour que le libellé de l'article 10 soit conforme à celui des articles 7, 8 et 9.

29. M. REUTER propose de remplacer, dans le texte français, les mots « y compris » par le mot « notamment ».

30. Au paragraphe 2, il propose de supprimer les mots « en matière pénale ». La notion d'entraide judiciaire dépassant l'action pénale proprement dite, il préfère une expression plus générale.

31. M. OUCHAKOV appuie cette proposition et fait ressortir qu'il faut modifier le texte anglais, qui deviendrait « *mutual judicial assistance* ».

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 10 avec les changements proposés par M. Ustor, M. Reuter et M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 11⁸

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte modifié de l'article 11 proposé par le Groupe de travail, qui est ainsi libellé :

Article 11

L'Etat où les poursuites ont été exercées communique le résultat définitif des procédures judiciaires engagées contre l'auteur présumé de l'infraction au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

34. Le seul changement apporté au texte précédent (A/CN.4/L.186) est le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *judicial proceedings* » par « *legal proceedings* » de manière à couvrir non seulement les procédures des tribunaux, mais aussi les interrogatoires ou les enquêtes préliminaires.

L'article 11 est adopté.

⁷ Pour les débats antérieurs, voir 1189^e séance, par. 54 et suiv.

⁸ Pour les débats antérieurs, voir 1189^e séance, par. 60 et suiv.

ARTICLE 12⁹

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les deux versions de l'article 12 proposées par le Groupe de travail ; elles sont rédigées comme suit :

Article 12

Version A

1. Tout différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation des présents articles qui n'est pas résolu par des négociations peut être porté devant une commission de conciliation, constituée conformément aux dispositions du présent article, par l'un quelconque des Etats parties au différend, qui adressera à cet effet une notification écrite à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La commission de conciliation sera composée de trois membres. Chacun des Etats parties au différend désignera un membre. Si, d'un côté ou de l'autre, il y a plus d'un Etat partie au différend, ils désigneront d'un commun accord le membre de la commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le Secrétaire général procédera à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de cinq mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, le Secrétaire général désignera comme président, dans un nouveau délai d'un mois, un juriste qualifié qui ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle a le pouvoir de demander à tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ladite Charte à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de présenter une telle demande au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et au dépositaire. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter le règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la commission.

7. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre les Etats.

Version B

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application des présents articles qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une

quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera les présents articles ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

36. Le Groupe de travail a décidé de présenter à la Commission deux versions pour l'article 12. La version A repose sur la méthode de la conciliation et correspond à l'article 12 du projet publié dans le premier rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.186) ; les Conventions de La Haye et de Montréal¹⁰ contiennent toutes deux un article de ce genre. La version B est fondée sur le système d'arbitrage et de règlement judiciaire. Il appartiendra à la Commission de décider lequel de ces textes elle souhaite soumettre à l'Assemblée générale. Bien entendu, elle peut décider de les soumettre tous les deux et de laisser aux gouvernements le soin de choisir.

37. M. YASSEEN dit que l'acceptation de la juridiction obligatoire est une question hautement politique, qui dépend des circonstances de la cause et de la conception qu'ont les Etats de la juridiction internationale. Il convient de soumettre les versions A et B aux gouvernements, la Commission ne pouvant choisir à leur place.

38. L'évolution de la conciliation, en tant que méthode de règlement des différends, mérite d'être soulignée. D'abord essentiellement facultative, la conciliation acquiert un caractère obligatoire sans pour autant devenir inacceptable pour les Etats puisque ses conclusions restent toujours des recommandations. Le caractère non obligatoire de ces dernières ne leur enlève pas le prestige moral, qui, en exerçant une pression sur les Etats, peut les conduire à une solution. Du fait de la fonction nouvelle qui lui est assignée, c'est-à-dire le règlement de questions purement juridiques relatives à des traités, la conciliation devient une procédure assimilable à une expertise dans laquelle il est demandé à un organe spécialement créé à cet effet de se prononcer sur un problème juridique. Il conviendrait de bien faire ressortir dans l'article cette nouvelle orientation de la conciliation.

39. M. HAMBRO pense, comme M. Yasseen, qu'il serait plus sage de soumettre les deux versions aux gouvernements. Pour sa part, il est en faveur de la juridiction de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, de la solution proposée dans la version B, parce que la conciliation, telle qu'elle est prévue dans la version A, n'aboutit qu'à des recommandations et non à des solutions définitives.

40. M. REUTER est lui aussi, en faveur de soumettre les deux versions aux gouvernements. Il a toujours insisté

⁹ Pour les débats antérieurs, voir 1189^e séance, par. 65 et suiv.

¹⁰ OACI, document 8920 ; voir *Annuaire français de droit international*, 1970, p. 58 à 61 ; OACI, document 8966 : voir *International Legal Materials*, vol. X, 1971, n^o 6, p. 1151.

pour que la Commission, dont le rôle est essentiellement technique, propose deux textes au choix et il regrette qu'elle ne l'ait fait que pour l'article 12.

41. Pour ce qui est du fond, M. Reuter voudrait formuler quelques observations sur les deux versions proposées. En ce qui concerne la version A, il serait plus indiqué de dire, au paragraphe 3, que le tiers membre est désigné par le Secrétaire général, « ou à son défaut, par le Président de la Cour internationale de Justice ». Depuis la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, il est d'usage, en matière de commissions de conciliation, de donner un rôle au Secrétaire général à la place du Président de la Cour internationale de Justice. M. Reuter accorde au Secrétaire général la même confiance qu'au Président de la Cour internationale de Justice, mais il a déjà attiré l'attention de la Commission, et en vain, quand elle a adopté le projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, sur un point très important, à savoir que le Secrétaire général ne peut être à la fois juge et partie¹¹. Comme le projet à l'examen vise à protéger des représentants d'organisations internationales, qui pourraient être des fonctionnaires, agents ou représentants de l'ONU, il se peut que, dans bien des circonstances, le Secrétaire général préfère, pour des motifs de discrétion naturelle bien compréhensibles, que la désignation soit faite par le Président de la Cour internationale de Justice.

42. En ce qui concerne la version B, le texte pourrait en être plus élaboré. La tradition qui veut que ce qui a été fait dans le passé soit respecté, même s'il s'agit de conventions secondaires, comme la Convention de Montréal, n'est pas toujours une bonne solution. Pour l'arbitrage, il aurait fallu prévoir une solution plus souple, laissant aux parties le choix entre l'arbitrage ou, si elles sont d'accord, le recours à la Cour internationale de Justice, et prévoir un mécanisme pour pallier la défaillance d'une partie dans la constitution du tribunal arbitral. Les Etats sont peut-être prêts à accepter l'arbitrage, mais pas la Cour internationale de Justice. C'est un fait. La question de savoir s'ils ont tort ou raison n'est pas du ressort de la Commission. En tout état de cause, une solution plus perfectionnée ferait honneur à la Commission, qui est avant tout un organe technique.

43. M. YASSEEN est lui aussi d'avis qu'il n'appartient pas au Secrétaire général de nommer le troisième membre de la commission de conciliation. Cela relève plutôt de la compétence du Président de la Cour internationale de Justice, l'une des tâches essentielles de la Cour étant l'interprétation des traités.

44. En ce qui concerne la version B, le recours à l'arbitrage, tel qu'il y est prévu, n'est pas satisfaisant, du fait qu'aucune disposition ne règle la désignation des arbitres, ni les mesures à prendre au cas où l'une des parties ne nommerait pas le sien. Si la Commission veut vraiment instaurer la juridiction obligatoire, le principe à poser est celui du recours à la Cour internationale de Justice,

en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la possibilité de recourir à l'arbitrage étant laissée aux parties.

45. Le PRÉSIDENT reconnaît sans conteste que la version B n'est pas un projet de clause idéale sur l'arbitrage et le règlement judiciaire. Toutefois, elle figure dans les Conventions de La Haye et de Montréal et peut servir pour le moment puisqu'il s'agit d'obtenir l'opinion des gouvernements. Lorsque les gouvernements auront fait leur choix entre ces deux méthodes de règlement des différends, la Commission pourra s'attaquer à la tâche difficile d'améliorer le texte de la version A ou de la version B, selon le cas.

46. Toutefois, on pourrait peut-être retenir dans la version A une suggestion qui a été faite au cours de la discussion, à savoir de modifier le paragraphe 3 de manière à confier au Président de la Cour internationale de Justice le soin de désigner les membres de la commission de conciliation à défaut ou au lieu du Secrétaire général.

47. M. OUCHAKOV est d'avis qu'il est trop tard pour chercher à modifier un libellé qui reprend celui de la disposition correspondante du projet d'articles que la Commission a élaboré à sa session précédente¹². En outre, cela créerait l'impression que le texte précédent n'est pas satisfaisant. Si les gouvernements veulent le modifier, ils proposeront les changements voulus.

48. Se référant à l'observation de M. Reuter concernant le rôle du Secrétaire général, M. Ouchakov dit que, dans un différend entre Etats, peu importe si la personne en cause est un fonctionnaire international. Le Secrétaire général ne sera appelé à intervenir que si les parties font défaut. Mieux vaut donc ne pas modifier le texte de la version A.

49. La version B reprend les Conventions de La Haye et de Montréal et il serait trop long et trop compliqué pour la Commission d'élaborer un nouveau texte.

50. M. ELIAS propose de soumettre telles quelles les versions A et B à l'Assemblée générale et aux gouvernements. Il n'est pas souhaitable que la Commission essaie d'introduire dans ces textes des amendements qui pourraient gêner l'acceptation de l'ensemble du projet. L'expérience de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a montré que les questions relatives au règlement des différends pouvaient empêcher les Etats d'accepter les dispositions essentielles d'un projet, par ailleurs utiles. Lorsque les gouvernements auront fait leur choix entre les deux textes, la Commission pourra essayer d'améliorer le texte choisi.

51. Cependant, le commentaire de l'article 12 devra mentionner les diverses suggestions faites au cours de la discussion actuelle. En particulier, pour ce qui est de la version A, il faudra mentionner la proposition tendant soit à confier au Président de la Cour internationale de Justice, au lieu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le soin de désigner les membres de la Commission de conciliation, soit, si l'on préfère, à

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 347, par. 47 et suiv.

¹² Voir document A/8410/Rev.1, sect. D, art. 82, publié dans *l'Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (1^{re} partie).

confier cette tâche au Président de la Cour au cas où le Secrétaire général se récuserait.

52. M. HAMBRO appuie pleinement les remarques de M. Elias.

53. M. YASSEEN dit que s'il est bon de respecter ce qui a été fait, il ne faut pas pour autant entraver l'évolution si une amélioration est possible. Confier au Président de la Cour internationale de Justice la tâche de nommer les membres de la Commission de conciliation serait donner cette compétence à quelqu'un qui pourrait l'exercer puisqu'elle entre dans le cadre de ses fonctions principales. Pour sa part, M. Yasseen n'hésiterait pas à apporter cette modification au texte, d'autant que les circonstances qui ont présidé à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont évolué elles aussi.

54. La version B n'est pas la solution adoptée dans la Convention de Vienne. Lorsque la Conférence de Vienne a accepté la juridiction obligatoire, elle a accepté, comme principe général, celle de Cour internationale de Justice, en laissant aux parties la faculté de se mettre d'accord pour recourir à l'arbitrage. C'est cette solution qui, dans la Convention de Vienne est appliquée aux différends concernant le *jus cogens*¹³, et qu'il faudrait adopter ici si l'on veut laisser un choix dans le recours à la juridiction obligatoire.

55. M. REUTER convient, qu'à ce stade, la Commission ne peut entreprendre de bouleverser des textes relatifs aux règlements des conflits. Il peut se rallier à la proposition de M. Elias tendant à ce que certaines questions soient traitées dans un commentaire, mais à condition qu'il y soit dit franchement qu'il n'appartient pas à la Commission de faire, à ce stade, des propositions concernant les modes de solution des conflits, qu'elle aurait pu se passer de l'article 12 mais que, pour susciter les observations des gouvernements, elle a néanmoins reproduit des textes qui figuraient dans des projets antérieurs. De cette façon, on ne donnera pas le patronage de la Commission à un texte qu'elle n'a pas elle-même élaboré, la version B, ni à un texte trop récent pour avoir du poids, la version A.

56. M. Reuter regrette d'être en désaccord avec M. Ouchakov, mais il ne peut croire que le Secrétaire général ne se récuserait pas s'il devait désigner un membre d'une commission de conciliation appelée à trancher un différend entre des Etats né d'une affaire dans laquelle un fonctionnaire international serait victime et où, par conséquent, les intérêts de l'Organisation et, partant, du Secrétaire général, seraient en jeu. Une formule comme « le Secrétaire général ou, à son défaut, le Président de la Cour internationale de Justice » laisse au Secrétaire général la possibilité de se dégager d'une obligation qu'il lui serait moralement difficile d'assumer, alors qu'il peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de faire la désignation à sa place.

57. M. OUCHAKOV dit qu'on peut tout aussi bien imaginer le Président de la Cour internationale de Justice dans la situation où un membre de la Cour ou de son secrétariat serait en cause. Il n'y a donc pas de raison de donner le choix entre lui et le Secrétaire général. Mieux vaut laisser le texte tel qu'il est.

58. M. USTOR dit que la version A reprend l'article 82 du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission en 1971, texte qui a des chances de recevoir une large approbation de l'Assemblée générale. Il est donc d'avis d'incorporer ce texte au projet actuel et de mentionner d'autres solutions, notamment celles que prévoit la version B, dans le commentaire, à l'intention des gouvernements.

59. Une autre solution possible serait de n'inclure aucune disposition sur le règlement des différends, qui est une question politique délicate. De toute manière, une disposition de ce genre fait partie des clauses finales et d'ordinaire la Commission ne prévoit pas de clauses finales dans ses projets.

60. M. QUENTIN-BAXTER appuie la méthode d'arbitrage et de règlement judiciaire proposée dans la version B. Une procédure de conciliation telle que celle qui est prévue dans la version A ne convient pas pour régler des différends portant sur l'interprétation d'un texte juridique.

61. Cela dit, il espère que si la Commission décide de présenter aux gouvernements les versions A et B, elle ne le fera pas sur la même base que pour le reste du projet. Il faut bien reconnaître qu'aucun de ces textes n'a la qualité des projets que la Commission rédige habituellement ; ils ne peuvent suffire que pour déterminer la préférence des gouvernements pour l'une ou l'autre méthode de règlement des différends.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble que la majorité soit en faveur de la proposition de M. Elias tendant à présenter les versions A et B à l'Assemblée générale, accompagnées d'un commentaire approprié qui signalerait notamment que la Commission n'approuve ni l'un ni l'autre de ces textes. Mention sera faite dans le commentaire des diverses propositions d'amélioration, telles que l'inclusion d'une référence au Président de la Cour internationale de Justice, au paragraphe 3 de la version A. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Programme de travail de la vingt-cinquième session

63. Le PRÉSIDENT dit que le groupe composé du Bureau de la Commission, des rapporteurs spéciaux et des anciens présidents a examiné le programme de travail de la prochaine session et qu'il est parvenu à certaines conclusions, en supposant que la Commission achèvera à la présente session ses travaux sur les projets

¹³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320, art. 66, et p. 323, annexe.

d'articles concernant les points 1, alinéa *a*, et 5 de l'ordre du jour.

64. La première question qui sera reprise à la vingt-cinquième session sera la responsabilité des Etats ; viendront ensuite la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et la clause de la nation la plus favorisée. Le Bureau espère que la Commission pourra aussi consacrer quelque temps à l'examen du rapport du Rapporteur spécial sur la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et peut-être à un examen du programme de travail à long terme de la Commission.

65. Compte tenu de ce que la Commission a été invitée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2780 (XXVI), à examiner la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, il a été décidé de demander au secrétariat de commencer à rassembler une documentation pertinente en s'attachant tout particulièrement aux problèmes de la pollution de ces voies d'eau. Il est souhaitable que la Commission progresse dans son étude de cet aspect de la question, compte tenu de la grande importance que la communauté internationale attache aux problèmes de l'environnement.

66. M. BARTOŠ dit que la Commission ne doit pas donner la priorité aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation aux dépens des questions qui sont déjà inscrites à son ordre du jour, telles que la responsabilité des Etats et la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

67. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'est pas question que la Commission donne priorité à la question des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Il faudra plusieurs années pour étudier la documentation qui s'y rapporte et la Commission ne peut commencer à examiner la question avant que ce travail préliminaire soit achevé. Pour le moment, la seule décision à prendre est de demander une étude au secrétariat.

68. M. BARTOŠ se déclare satisfait de cette réponse.

69. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver les propositions relatives au programme de sa prochaine session et de demander au Secrétariat de rassembler une documentation sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

Il en est ainsi décidé.

70. Le PRÉSIDENT a une communication à faire au sujet de la distribution des rapports présentés par les rapporteurs spéciaux. Ces rapports devront être soumis avant le 1^{er} février 1973 afin d'être distribués dans toutes les langues officielles en temps voulu pour la prochaine session de la Commission. Si un rapport est présenté après cette date, il est à craindre que les traductions dans toutes les langues ne soient pas prêtes à temps en raison de l'urgence des autres travaux et du manque de per-

sonnel dont souffrent les services linguistiques du secrétariat par suite des mesures d'économie prises par l'ONU. Quant aux sections des rapports qui seraient présentées en cours de session, l'Office des Nations Unies à Genève, étant donné le personnel dont il dispose, ne peut donner aucune garantie que ces textes pourront être traduits à temps pour que la Commission les examine.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 3 ; A/CN.4/L.184 et L.185)

[Point 1 *a* de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1190^e séance)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 22 et 22 bis

71.

Article 22

Succession d'Etats en matière de règlements de frontière

Version A

1. Le maintien en vigueur d'un traité qui établit une frontière n'est pas affecté du seul fait de la survenance d'une succession d'Etats concernant une des parties.

2. En pareil cas, le traité est considéré comme étant en vigueur pour l'Etat successeur à partir de la date de la succession d'Etats, exception faite de toutes dispositions qui, en raison de leur objet et de leur but, doivent être considérées comme se rapportant uniquement à l'Etat prédécesseur.

Version B

1. Le seul fait de la survenance d'une succession d'Etats n'affecte pas le maintien en vigueur d'un règlement de frontière qui a été établi par un traité.

2. En pareil cas, le règlement de frontière doit être considéré comme comprenant toutes dispositions du traité relatives à la frontière.

Article 22 bis

Succession à l'égard de certains traités de caractère territorial

Version A

1. Le maintien en vigueur d'un traité n'est pas affecté du seul fait de la survenance d'une succession d'Etats concernant une partie si le traité crée des obligations et des droits relatifs à l'usage ou à la jouissance du territoire d'une partie et qu'il ressorte du traité ou qu'il soit autrement établi qu'il était dans l'intention des parties que lesdites obligations grèvent indéfiniment ou pour une période déterminée le territoire particulier en question et que lesdits droits :

a) Soient corrélativement attachés indéfiniment ou, selon le cas, pour une période déterminée, au territoire de l'autre partie en tant que lieu déterminé ; ou

b) Soient accordés à un groupe d'Etats ou aux Etats en général.

2. En pareil cas, le traité est considéré comme étant en vigueur pour l'Etat successeur à partir de la date de la succession d'Etats.

3. L'expression « territoire », aux fins du présent article, s'entend de tout ou partie du sol, des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone contiguë, des fonds marins ou de l'espace aérien de la partie en question.

Version B

1. Une succession d'Etats n'affecte pas, du seul fait de sa survenance, le maintien en vigueur des obligations et des droits découlant d'un traité et relatifs à l'usage ou à la jouissance du territoire d'une partie s'il ressort du traité ou s'il est autrement établi qu'il était dans l'intention des parties que lesdites obligations grèvent indéfiniment ou pour une période déterminée le territoire particulier en question et que lesdits droits :

a) Soient corrélativement attachés indéfiniment ou, selon le cas, pour une période déterminée, au territoire de l'autre partie en tant que lieu déterminé ; ou

b) Soient accordés à un groupe d'Etats ou aux Etats en général.

2. En pareil cas, les obligations et les droits en question sont considérés comme étant soumis aux dispositions du traité relatives à ces obligations ou droits.

3. L'expression « territoire », aux fins du présent article, s'entend de tout ou partie du sol, des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone contiguë, des fonds marins ou de l'espace aérien de la partie en question.

72. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les articles 22 et 22 *bis* de son projet (A/CN.4/256/Add.4).

73. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il a commencé son commentaire par une analyse de la littérature relative à la succession en matière de règlements de frontière et autres traités territoriaux afin de voir si l'on peut tirer de cette source des principes clairs avant d'examiner la pratique. Certains auteurs modernes ne reconnaissent pas l'existence d'une catégorie de traités qui constituent une exception au principe de la « table rase » et de la « variabilité des limites territoriales des traités » ; ils considèrent les frontières simplement comme une question de situation et affirment que le principe de l'autodétermination exige que les traités à effets locaux ne fassent pas plus que les autres l'objet d'une succession automatique. Pour tout un courant d'opinion cependant, ces catégories de traités existent bel et bien, même si les auteurs n'indiquent pas clairement comment les traités se répartissent entre elles. Le Rapporteur spécial a procédé ensuite à un bref examen des décisions des tribunaux internationaux et d'une partie de la pratique. Il se doute qu'il y a eu d'autres cas où il ne s'est pas posé de problème, car les parties ont simplement présumé le maintien en vigueur des traités. Comme ces cas-là ne figurent pas normalement dans la littérature, il existe peut-être un complément de pratique qui offrirait une base plus solide pour établir certaines catégories de traités constituant une exception.

74. Les deux articles sont étroitement liés, mais le Rapporteur spécial espère que la Commission examinera séparément le problème des traités de frontière et le problème des autres traités territoriaux. A son avis, il est indispensable que le projet d'articles contienne une disposition sur la question des frontières. Il sera donc utile de savoir si la Commission souhaite inclure une

disposition comme celle de l'article 22 et, dans ce cas, si c'est, à son avis, la situation ou le traité qui constitue l'exception. De même, pour l'article 22 *bis*, il souhaite savoir si la Commission accepte cette catégorie de traités, ce qu'est à son avis la nature des traités qui entrent dans cette catégorie et si c'est le régime établi par le traité qui est l'exception ou si c'est le traité lui-même qui reste en vigueur.

75. M. TABIBI n'a pas l'intention de faire un commentaire détaillé des projets d'articles 22 et 22 *bis*, mais tient à dire d'emblée qu'il ne peut accepter aucune des versions du texte relatif à la question des règlements de frontière et qu'il a aussi des réserves à faire sur l'article 22 *bis*. Il n'accepte pas la permanence des traités de frontière, ni la succession d'Etats à l'égard de ces traités s'il ne s'agit pas, dès l'abord, de traités légaux et si leur maintien en vigueur est une source de tension et d'instabilité politique. Il ne croit pas non plus qu'il soit possible de considérer en bloc les autres traités territoriaux, ni de créer une règle unique applicable à tous ces traités.

76. A cet égard, il approuve le point de vue plus prudent adopté par sir Gerald Fitzmaurice au sujet des traités territoriaux, tant multilatéraux que bilatéraux, cité par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 de son commentaire. Le droit international moderne accorde la première place non pas au droit réel attaché au territoire en tant que tel, mais au droit attaché à la population de ce territoire. De toute évidence, lorsque des traités localisés ou territoriaux ont été conclus légalement et sont conformes aux intérêts d'un groupe d'Etats ou des Etats en général, ils doivent être respectés, mais le cas est tout autre lorsqu'il s'agit d'un traité bilatéral qui fait l'objet d'un accord tacite entre deux Etats. M. Tabibi partage pleinement l'opinion du professeur Rousseau, citée au paragraphe 6 du commentaire, selon laquelle, en ce qui concerne les frontières, la succession ne se produit qu'avec l'accord tacite de l'Etat limitrophe. Lorsqu'il s'agit d'un règlement de frontière légal, avec l'accord tacite des Etats limitrophes, aucune contestation ne survient ; mais, lorsque tel n'est pas le cas, ce n'est pas aux autres Etats d'imposer le traité à l'encontre des vœux de l'Etat intéressé.

77. En outre, lorsque l'Association de droit international a adopté en 1968 ses résolutions sur la succession d'Etats¹⁴, elle n'a pas fait de distinction entre les traités de caractère territorial et les autres catégories de traités et, par conséquent, elle n'a pas approuvé la doctrine selon laquelle ces traités lient *ipso jure* un Etat successeur. La Commission du droit international doit elle aussi être extrêmement prudente et s'abstenir d'établir des règles qui pourraient créer de nouveaux problèmes.

78. L'article 22 a été rédigé dans des termes analogues à ceux de l'article 62, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui exclut les traités de frontière de la règle du changement fondamental de circonstances. M. Tabibi se bornera à

¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 47 et 48.

rappeler à la Commission que la Convention de Vienne porte sur la validité des traités et les droits des Etats tiers. Il a été bien précisé à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités que l'exception prévue à l'article 62, paragraphe 2, alinéa *a*, n'empêche nullement le principe de l'autodétermination de s'appliquer de façon indépendante, et l'article a été accepté sous réserve qu'il ne traite que des traités de frontières légaux¹⁵. De l'avis de M. Tabibi, l'application de cette disposition dans un contexte différent et dans une convention dissidente soulèverait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. L'article 22 *bis* ne peut être acceptable que si la Commission prend bien soin de distinguer entre les diverses catégories de traités à effets localisés et de traités territoriaux et n'envisage que ceux qui ont un caractère réel et permanent et répondent aux intérêts d'un groupe d'Etats ou des Etats en général.

79. Le Rapporteur spécial s'est référé, au paragraphe 22 de son commentaire, à l'approbation du principe du respect des frontières établies, par les nouveaux Etats indépendants d'Afrique, à l'article III, paragraphe 3, de la Charte de l'organisation de l'unité africaine¹⁶. Ce paragraphe ne fait que proclamer un principe bien connu de droit international, le « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat », énoncé aussi dans la Charte des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, la question des frontières africaines constitue un cas particulier parce que ces frontières ont été établies pour servir les intérêts des puissances coloniales et non pas sur la base de facteurs géographiques, ethniques, raciaux, linguistiques ou historiques. Modifier les frontières africaines bouleverserait toute la structure des Etats africains, mais il est inadmissible d'extrapoler du cas de l'Afrique au reste du monde. Certains juristes ont soutenu que le principe *uti possidetis* s'applique aussi en Amérique latine, mais il est évident que tel n'est pas le cas puisque la plupart des conflits de frontière y ont été réglés par voie d'arbitrage. En outre, beaucoup de juristes croient que les frontières internationales ne concernent que les pays limitrophes et que tout différend doit être réglé par jugement ou arbitrage international.

80. Au paragraphe 25 de son commentaire, le Rapporteur spécial mentionne le Traité de Kaboul de 1921¹⁷. En fait, ce traité n'est pas un traité de frontière, mais un traité d'amitié conclu après la troisième guerre anglo-afghane de 1919. Il a pris fin en 1953 sur préavis d'un an donné conformément à l'article XI et il ne contient aucune disposition indiquant qu'une partie quelconque de ce traité ait un caractère permanent ou traite de la question de succession. L'interprétation donnée par le Royaume-Uni est partielle et même contraire aux dispositions de l'*Indian Independence Act* (loi sur l'indépendance de l'Inde) : elle est contraire aussi aux diverses promesses, écrites et non écrites, faites à l'Afghanistan.

La frontière en question n'est pas une ligne de démarcation, mais une frontière politique visant à assurer la sécurité de l'Inde britannique contre une invasion possible du nord. La région comprenant la Province de la frontière nord-ouest et la zone tribale libre, dont l'*Indian Independence Act* fait mention, n'avait pas été soumise à l'administration indienne, parce que la région tribale libre était indépendante au moment où l'Inde se trouvait sous la domination britannique. Même aujourd'hui, bien qu'elles se trouvent derrière ce qu'on a appelé la ligne Durand, la Province de la frontière nord-ouest et la zone tribale libre sont administrées séparément. L'ensemble de la frontière à laquelle se réfère le traité de 1921 n'a pas été délimité par la Commission mixte comme le stipulait le Traité Durand, qui est lui-même un traité inégal et colonial.

81. L'affirmation contenue dans la note du Royaume-Uni figurant dans la *Documentation concernant la succession d'Etats*¹⁸, citée au paragraphe 25 du commentaire, selon laquelle la fin de la domination britannique sur l'Inde n'a pas entraîné la caducité du Traité afghan, qui demeure donc en vigueur, est contraire à l'article XI du traité, qui dispose nettement qu'il peut être mis fin à celui-ci sur préavis d'un an. Cependant, la même publication contient d'autres documents, qui devraient aussi figurer au paragraphe 25 du commentaire afin de donner une idée équitable des vues des deux pays. L'un de ces documents est une lettre adressée en 1921 par le Chef de la mission britannique, sir Henry Dobbs, au Ministre afghan des affaires étrangères et reconnaissant que l'Afghanistan a des intérêts dans la question de la frontière indienne située au-delà de la ligne Durand et que les tribus des régions frontalières ne sont pas des ressortissants de l'Inde. L'autre est la déclaration faite par le gouvernement du Royaume-Uni le 3 juin 1947, qui porte sur le cas particulier de la Province de la frontière nord-ouest et de la zone tribale libre¹⁹ et ne correspond pas à la note citée par le Rapporteur spécial au paragraphe 25.

82. M. Tabibi tient à exprimer au Rapporteur spécial sa profonde admiration pour la valeur de ses recherches et de son commentaire, mais il espère que la Commission examinera avec le plus grand soin la question de savoir si les traités des frontières entrent véritablement dans le champ d'application du présent projet et s'ils sont les mêmes que les autres traités territoriaux ou s'ils en diffèrent complètement. Il insiste aussi pour que, si la Commission formule une règle sur les autres traités territoriaux, elle fasse une distinction entre les différents objets de ces traités.

83. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas l'habitude, dans son commentaire, d'essayer de se prononcer sur la valeur juridique des arguments avancés dans une controverse. Il estime qu'au paragraphe 25 de son commentaire il a exposé les vues des deux parties et que son exposé est équilibré. Il tient

¹⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session*, 63^e, 64^e, 65^e et 81^e séances de la Commission plénière, et *Deuxième session*, 22^e séance plénière.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 75.

¹⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XIV, p. 74.

¹⁸ Série législative des Nations Unies, ST/LEG/SER.B/14, p. 185 et 187.

¹⁹ *Ibid.*, p. 5 et 6.

seulement à souligner que la réserve générale figurant dans son premier rapport²⁰, à l'article 4, protège pleinement la situation de tout Etat qui a des raisons juridiques pour contester la validité d'une frontière. Son intention est précisément la même dans le projet d'article 22 ; cet article vise uniquement à exclure l'idée qu'en vertu du principe de la « table rase » ou de la règle de la « variabilité des limites territoriales des traités », le simple fait qu'une succession survient pourrait ouvrir la voie à n'importe quelle revendication relative à des frontières. A son avis, accepter cette idée aurait des conséquences désastreuses.

84. Le PRÉSIDENT parlant en tant que membre de la Commission, demande au Rapporteur spécial si les dispositions de l'article 22 *bis* s'appliqueraient à un accord de transit aérien qui serait en vigueur avant la succession.

85. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) répond qu'à son avis, les accords portant sur les transports aériens ne sont pas des traités à effet localisé. S'il a parlé d'espace aérien dans l'article 22 *bis*, c'est qu'il ne fallait pas exclure la possibilité que les transports aériens au-dessus d'un corridor donné puissent faire l'objet d'un accord spécial octroyant des droits de transit internationaux analogues, par exemple, aux droits spéciaux de passage par les Dardanelles.

La séance est levée à 12 h 55.

²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 93.

1193^e SÉANCE

Lundi 3 juillet 1972, à 15 h 25

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.182, L.186, L.188 et Add. 1 et L.189)

[Point 5 de l'ordre du jour] (suite)

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL : PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE

ARTICLE 2¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 2, que le Groupe de travail propose dans son troisième rapport (A/CN.4/L.189) ; il est ainsi libellé :

Article 2

1. Le fait intentionnel, quel que soit le mobile,
 - a) De commettre, en recourant à la violence, une attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,
 - b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté,
 - c) De menacer de commettre une telle attaque,
 - d) De tenter d'accomplir une telle attaque ou
 - e) De participer en tant que complice à une telle attaque,

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne, que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines sévères qui prennent en considération la nature aggravée de l'infraction.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions.

2. La seule modification apportée par le Groupe de travail consiste en l'adjonction au paragraphe 1 d'un nouvel alinéa *c* relatif aux menaces.

3. M. YASSEEN dit qu'à l'alinéa *d* du texte français il faudrait remplacer les mots « tenter d'accomplir » par « tenter de commettre ».

4. M. RAMANGASOAVINA est partisan de supprimer l'alinéa *c*. L'idée de la menace, difficile à définir, ne devrait pas être mentionnée.

5. Le PRÉSIDENT dit que lui aussi a des doutes quant à la disposition additionnelle proposée par le Groupe de travail, en raison de sa très vaste portée. Toutefois, comme il est difficile de limiter cette portée, il suggère que la Commission adopte provisoirement l'article 2 sous sa forme révisée.

Il en est ainsi décidé.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.184 et L.185)

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1191^e séance, par. 27 et suiv.